

VD_GERICHTE PE24.024247 vom 28. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.024247

FR: VD_GERICHTE PE24.024247 du 28 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.024247 del 28 marzo 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une décision rendue par l'autorité pénale compétente en matière de contraventions (art. 393 al. 1 let. a CPP et 3 al. 2 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), en l'occurrence par l'autorité municipale (art. 3 al. 1 et 4 al. 1 LContr [loi vaudoise sur les - 4 - contraventions du 19 mai 2009 ; BLV 312.11]), dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir dans la mesure où il conteste le refus de lui allouer une indemnité (art. 382 al. 1 CPP) ; le recours satisfait en outre aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., il relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP).

E. 2.1

; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.2.2). Selon le Tribunal fédéral, on ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; TF 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 et les références citées). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 précité consid. 2.1 ; TF 7B_512/2023 précité consid. 2.2 ; TF 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 3.1.1). Dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat peut se limiter au minimum, à savoir tout au plus à une simple consultation (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 6B_706/2021 précité). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). Lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_1459/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1.3 et les références citées). Dans le Canton de Vaud, l'art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1) prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3).

- 7 -

E. 2.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 430 al. 1 let. a CPP). La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; ATF 145 IV 268 précité consid. 1.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a en principe droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 précité consid. 2.4.2 ; TF 6B_271/2024 et 6B_316/2024 du 17 septembre 2024 consid. 4.1.2 et les références citées). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il convient de noter que dans le cadre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, il s'agit de la défense d'une personne accusée à tort par l'Etat et impliquée contre sa volonté dans une procédure pénale. Il faut aussi garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de

- 6 - l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid.

E. 2.3

En l'espèce, dans la mesure où le recourant a bénéficié d'une ordonnance de classement et que les frais ont été laissés à la charge de l'Etat, il ne peut pas lui être reproché d'avoir provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou d'avoir rendu plus difficile la conduite de celle-ci, au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Du reste, il n'apparaît pas que la Commission des contraventions ait appliqué cette disposition. Il s'ensuit que l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP se justifie sur le principe. Cela étant, il convient d'examiner si le recours à un avocat était justifié dans le cas d'espèce. A cet égard, il y a lieu de relever que la cause, quand bien même elle ne peut être qualifiée de complexe, comportait tout de même certaines difficultés, compte tenu notamment de la qualité d'administrateur du prévenu et de sa responsabilité à ce titre, des divers échanges

ayant précédé l'ordonnance pénale, ainsi que du nombre des procédures auxquelles le recourant pouvait être exposé en sa qualité d'administrateur d'[...] AG, société ayant son siège à [...] et dont le but social est la location de véhicules automobiles à l'intérieur et à l'extérieur de la Suisse. Il y a par ailleurs lieu de relever que les courriers adressés au recourant étaient rédigés en français alors qu'il est germanophone et qu'il n'est pas familiarisé avec l'organisation judiciaire et la procédure vaudoise. C'est en outre l'intervention du conseil du recourant, condamné dans un premier temps, qui a conduit à une enquête complémentaire et au prononcé d'une ordonnance de classement. Compte tenu de ce qui précède, en consultant un mandataire professionnel dans le cadre de la procédure d'opposition, il faut admettre que le recourant a exercé ses droits de défense de manière raisonnable et justifiée. C'est donc à tort que la Commission des contraventions a refusé de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Le conseil du recourant fait état d'une activité nécessaire d'avocat de 2 h 30 au tarif horaire de 350 fr. pour la procédure d'opposition. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, qui apparaît raisonnable en l'espèce. L'affaire n'étant pas particulièrement complexe et ne nécessitant pas de connaissances spécifiques de la part de

- 8 - l'avocat, il y a toutefois lieu d'appliquer un tarif horaire médian de 300 fr. pour le travail effectué par le conseil du recourant, conformément à l'art. 26a al. 3 TFIP, approuvé par le Tribunal fédéral dans des cas sans difficulté particulière ou nécessitant des connaissances spécifiques (TF 7B_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.3, JdT 2024 III 61). Cette indemnité sera ainsi fixée à 750 fr., correspondant à 2 h 30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 5 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 37 fr. 50, ainsi qu'un montant correspondant à la TVA au taux de 8,1 %, par 63 fr. 80, soit à 852 fr. au total en chiffres arrondis.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre II de son dispositif, en ce sens qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 852 fr. est allouée à A. _____, à la charge de l'Etat. L'ordonnance sera maintenue pour le surplus. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 et 428 al. 1 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Il a conclu à l'allocation d'une indemnité à ce titre correspondant à 4 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 francs. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, qui apparaît justifiée au vu de l'acte de recours. La cause n'étant pas particulièrement complexe, le tarif horaire sera arrêté à 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). L'indemnité sera ainsi fixée à 1'324 fr. au total en chiffres arrondis, montant correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 4 h 00 au tarif horaire de 300 fr., par 1'200 fr., à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC), par 24 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 99 fr. 15.

- 9 - Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 octobre 2024 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 852 fr. (huit cent cinquante-deux francs) est allouée à A. _____, à la charge de l'Etat. Elle est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt,

par 720 fr. (sept cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 1'324 fr. (mille trois cent vingt-quatre francs) est allouée à A. _____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Audrey Pion, avocate (pour A. _____), - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - M. le Président de la Commission des contraventions, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.